

FACT SHEET
QUESTIONNAIRE TO BE FILLED OUT BY THE SECRETARIATS OF UNESCO'S INTERNATIONAL AND
INTERGOVERNMENTAL BODIES



**International Bioethics
Committee (IBC)**



World Commission on
the Ethics of Scientific Knowledge
and Technology (COMEST)

M. Stanley Mutumba Simataa
Président de la Conférence générale

Le 16 décembre 2016

SHS/YES/BIO/16/134

Monsieur,

En réponse à votre lettre datée du 6 avril 2016 (Réf. GBS/SCG/16/031), nous souhaitons vous informer du fait que le Comité international de bioéthique (CIB) et la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) ont débattu ensemble du suivi des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans son rapport sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés, lors de leurs sessions respectives qui se sont tenues du 12 au 16 septembre 2016. Au cours du débat, le CIB et la COMEST se sont intéressés aux recommandations susceptibles de relever de leurs mandats et fonctions d'organes consultatifs, en particulier aux recommandations 3, 8 (i), 8 (ii), 8 (iv), et 10 (iv).

Tout d'abord, nous aimerions souligner que les méthodes de travail du CIB, du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) et de la COMEST ont été restructurées en vue d'une meilleure synergie dès 2014, avant même la publication du rapport du Commissaire aux comptes. De fait, au paragraphe 152 du rapport (197 EX/28.INF Rev.), les mesures déjà prises à cet égard sont mentionnées comme des efforts encourageants de la part des trois organes. Les secrétariats du CIB, du CIGB et de la COMEST se sont ainsi trouvés renforcés, avec une réduction globale des coûts de personnel d'environ 28 %. Les sessions des trois organes ont été combinées chaque fois que possible, ce qui s'est traduit par une baisse estimée des coûts d'interprétation de 26 %.

Grâce aux mesures susmentionnées, ainsi qu'à d'autres mesures prises en 2016, les résultats obtenus ci-après répondent directement à un certain nombre d'éléments de la recommandation n° 3 :

- en 2014, la session conjointe du CIB et du CIGB a été couplée à la séance publique de la session ordinaire du CIB (au lieu qu'elles se tiennent l'une après l'autre), ce qui a fait passer de 3 à 1,5 le nombre de jours de réunion ;

- en 2015, les sessions du CIB et de la COMEST se sont tenues conjointement, de sorte que le nombre de jours de réunion est passé de 10 (lorsque les sessions se tenaient séparément) à 5 ; cette nouvelle disposition a aussi permis de réduire le nombre de jours de séances publiques requis, qui est passé de 3 jours (lorsque les sessions se tenaient séparément) à 1,5 jour. Les organes consultatifs ont ainsi disposé de plus de temps pour faire progresser concrètement l'élaboration de leurs rapports respectifs, dans le cadre des séances de travail privées ; cette nouvelle disposition a par ailleurs permis aux deux organes de nourrir réciproquement leurs rapports respectifs ;
- En 2016, dans la continuité des mesures déjà prises en 2014 et 2015, les séances publiques des sessions du CIB et de la COMEST se sont tenues en conjonction avec la session conjointe du CIB et du CIGB, offrant ainsi l'occasion aux trois organes d'interagir pour la première fois ; concrètement, cette disposition a aussi permis de réduire le nombre de jours requis pour toutes ces sessions : il est passé d'environ 10 jours (lorsque les sessions se tenaient séparément) à 5 jours ;
- Grâce à ces mesures, un certain nombre de points d'ordre du jour communs aux différents organes ont été traités ensemble, ce qui a limité la redondance des débats.

Ces trois dernières années, ces mesures ont contribué à créer des synergies entre le CIB et la COMEST, ainsi qu'à réduire le nombre de jours nécessaires au Secrétariat pour assurer le soutien des sessions de ces organes consultatifs. Il sera peut-être nécessaire d'affiner cette nouvelle disposition afin de faire en sorte de ménager suffisamment de temps pour le débat public, mais globalement, le résultat est positif.

Pour ce qui est de la suggestion d'organiser des sessions biennales plutôt qu'annuelles (recommandation n° 3), nous avons convenu qu'une telle mesure aurait des conséquences négatives sur nos travaux et nos fonctions dans la mesure où, en notre qualité d'organes consultatifs, nous sommes appelés à proposer une réflexion éthique et des conseils susceptibles de guider l'élaboration de politiques sur des questions scientifiques et technologiques nouvelles qui évoluent à un rythme très rapide. Si nous devions réduire la fréquence de nos réunions, nous ne pourrions répondre à ces questions avec la même réactivité, ce qui affaiblirait considérablement le rôle de chef de file mondial de l'UNESCO dans les domaines de la bioéthique et de l'éthique des sciences et technologies.

Pour ce qui est de la recommandation de généraliser l'usage de la téléconférence, il est ressorti de nos débats qu'un tel outil ne serait pas adapté, au plan pratique, à nos séances plénières ou à nos séances rassemblant un grand nombre de participants, en raison des contraintes techniques et logistiques liées à l'interprétation dans les langues de travail des organes consultatifs et au fait que nos membres sont répartis dans toutes les régions du monde, ce qui suppose de tenir compte des différents fuseaux horaires. Le taux de participation à nos débats s'en ressentirait, ce qui se traduirait par une baisse de la diversité des perspectives proposées dans nos travaux. Cet état de fait serait en opposition avec notre but premier de réflexion éthique mondiale sur les sciences et technologies, et avec l'essence même de l'UNESCO. Cependant, si les téléconférences ne sont pas adaptées aux grandes réunions, elles pourraient tout de même être utiles dans le cadre de réunions en petits groupes. Nous avons convenu que les organes consultatifs étudieraient la faisabilité de l'usage de la téléconférence pour les réunions de travail des petits groupes chargés de l'élaboration de chapitres précis des rapports respectifs de nos organes, avec

l'aide du Secrétariat. Le processus de préparation des plus grandes réunions, organisées en face-à-face, s'en trouverait facilité. Les membres des deux organes consultatifs ont aussi souligné que de petites téléconférences devraient compléter les réunions en face-à-face, et non les remplacer, pour les raisons susmentionnées.

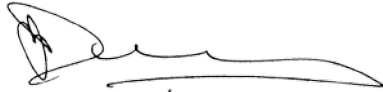
Pour ce qui est des autres éléments de la recommandation n° 3, nous aimerions insister sur le fait que seules les réunions essentielles des organes consultatifs, financées au titre du budget ordinaire, sont organisées ; que seuls les questions essentielles à l'ordre du jour, liées aux travaux de nos deux organes, sont examinées lors de nos sessions ; que nos Statuts ont déjà pourvu nos bureaux respectifs des pouvoirs de prendre les décisions liées à nos sessions et à toutes autres questions relevant de leur mandat ; et que nos travaux sont largement diffusés sur l'Internet, et par l'intermédiaire des activités menées par l'UNESCO dans les domaines de la bioéthique et de l'éthique des sciences et technologies.

En ce qui concerne la recommandation 8 (i) relative à l'instauration d'un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence, étant donné que les membres du CIB et de la COMEST sont déjà des experts dans les domaines de compétence de nos organes directeurs respectifs, cette mesure a été jugée superflue. Pour ce qui est de la recommandation 8 (ii), nous aimerions souligner que nos règlements intérieurs prévoient déjà une limite de deux mandats consécutifs (4 ans maximum) pour les membres du Bureau. De même, nos Statuts respectifs prévoient également une limite de deux mandats consécutifs (8 ans maximum) pour nos membres. S'agissant de la recommandation 8 (iv), nous sommes favorables à la mise en place d'une formation à l'exercice des fonctions de présidence et de vice-présidence, et le Secrétariat préparera avec nos bureaux respectifs les matériels et exposés nécessaires à cette fin.

En ce qui concerne la recommandation 10 (iv), étant donné leur qualité d'organe consultatif, et la qualité d'experts indépendants de leurs membres, nos deux organes sont, en principe, très favorables à un dispositif de déclaration publique d'intérêts pour leurs membres. Toutefois, il a été suggéré de veiller à la cohérence de ce dispositif, en termes de forme et de contenu, pour tous les organes similaires de l'UNESCO. Nous attendons avec intérêt de plus amples instructions à l'égard de cette recommandation de la part de l'Organisation.

Nous espérons que les conclusions de nos débats sur les recommandations susmentionnées seront utiles au Groupe de travail sur la gouvernance ; nous vous adressons tous nos vœux de succès dans la tâche importante qui vous attend. Nous restons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Monsieur, les assurances de notre haute considération.



Johannes van Delden
Président
du Comité international de bioéthique



Marie-Hélène Parizeau
Présidente
de la Commission mondiale d'éthique
des connaissances scientifiques et des
technologies

cc : Secrétariat de la Conférence générale

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Comité international de bioéthique (CIB)

1. Comité/Institut/Convention/Commission/Programme

a. Mandat et objectifs

Le mandat et les objectifs du CIB sont présentés à l'Article 2 de ses Statuts :

1. Les fonctions du CIB sont les suivantes :

(a) il favorise la réflexion sur les enjeux éthiques et juridiques des recherches dans les sciences de la vie et de leurs applications, et encourage l'échange d'idées et d'information, notamment par l'éducation ;

(b) il encourage des actions de sensibilisation de l'opinion, des milieux spécialisés et des décideurs, publics et privés, intervenant dans le domaine de la bioéthique ;

(c) il coopère avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions posées par la bioéthique ainsi qu'avec les comités nationaux et régionaux de bioéthique et instances assimilées ;

(d) conformément à l'article 24 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, ci-après nommée « la Déclaration » : (note : cette fonction s'étend aussi à la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines (Article 25), et à la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (Article 25))

(i) il contribue à la diffusion des principes énoncés dans la Déclaration et à l'approfondissement des questions que posent leurs applications et l'évolution des techniques en cause ;

(ii) il organise, en tant que de besoin, toute consultation utile avec les parties concernées telles que les groupes vulnérables ;

(iii) il formule, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale et des avis quant au suivi de la Déclaration, et il identifie les pratiques qui pourraient être contraires à la dignité humaine.

2. Le CIB décide de son programme de travail, qui doit être rendu public. Le programme de travail du CIB comprend toute question inscrite par le Directeur général ou le Conseil exécutif. Le CIB tient compte des vues du Comité intergouvernemental, ci-après défini à l'article 11, concernant ce programme.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- b. Les travaux prévus pour l'exercice biennal en cours visent-ils des objectifs spécifiques ?
Oui
- c. Nombre de membres et durée de leur mandat
En vertu de l'Article 3 de ses Statuts, le CIB compte 36 membres, nommés par le Directeur général. L'Article 6 desdits Statuts énonce que le mandat des membres du CIB est de quatre (4) ans, et qu'il est renouvelable au maximum une fois.
- d. Les membres sont-ils répartis en groupes électoraux ?
Les membres sont des experts indépendants qui ne se répartissent donc pas en groupes électoraux ; le Directeur général veille néanmoins à ce que des experts de tous les groupes électoraux soient représentés au sein du Comité.
- e. Les membres exercent-ils leurs fonctions à titre intergouvernemental ou à titre individuel/en qualité d'expert ?
En application de l'Article 3 des Statuts, les membres du CIB sont des experts indépendants intervenant à titre individuel.
- f. Le Président et/ou les États membres ont-ils été mis au fait des travaux menés et des méthodes de travail ?
Tous les membres du Comité reçoivent tous les deux ans une formation sur les travaux menés et les méthodes de travail.
- g. Les observateurs sont-ils autorisés à participer aux réunions et à y prendre la parole ?
Les observateurs sont autorisés à participer aux réunions publiques du CIB (Article 4 de ses Statuts). Le Président leur donne la parole si le temps imparti le permet.
- h. Fréquence et durée des réunions
Le CIB se réunit annuellement dans le cadre de sessions ordinaires (d'une durée de 4 à 5 jours).
Le CIB et le CIGB se réunissent en sessions conjointes une fois tous les deux ans (durée de la session : entre 1 journée et 1 journée et demie, organisée compte tenu de la session ordinaire du CIB).
Les groupes de travail du CIB se réunissent par ailleurs une fois par an entre les sessions ordinaires si des fonds du budget ordinaire sont disponibles, ou si un pays ou une institution hôte peuvent être trouvés (durée : 2 à 3 jours).
- i. Dans quelles langues l'interprétation des réunions est-elle assurée ?
L'interprétation est assurée en anglais et en français (seulement pour les sessions ordinaires et pour les sessions conjointes CIB/CIGB ; les groupes de travail se passent généralement de services d'interprétation pendant leur réunion en raison de restrictions financières).
- j. Où les réunions se tiennent-elles ?
Les sessions ordinaires du CIB se tiennent alternativement à Paris et dans un autre lieu hors Siège (lorsqu'un pays hôte peut être trouvé).
Les sessions conjointes CIB/CIGB se tiennent à Paris lorsque c'est le cas de la session ordinaire du CIB.
Les réunions des groupes de travail se tiennent soit à Paris, soit hors Siège (lorsqu'un pays ou une institution hôte peuvent être trouvés).
- k. Le budget global et les sources de financement correspondantes se répartissent comme suit :

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

| | Budget ordinaire 2016-2017 | Autres sources 2016-2017 |
|--|--|---|
| Organisation des réunions | 210 000 dollars des États-Unis | 35 000 dollars des États-Unis (collecte de fonds) |
| Activités opérationnelles | 13 000 dollars des États-Unis | |
| Personnel de l'UNESCO (budget forfaitaire approximatif) | 284 000 dollars des États-Unis (dépenses réparties entre le CIB (40 %), le CIGB (20 %) et la COMEST (40 %) dans le cadre d'un Secrétariat consolidé) | |

2. Bureau (le cas échéant)

- a. Nombre de membres, durée du mandat, nombre de réélections possibles
En application de l'article 11 du Règlement intérieur, le Bureau se compose d'un (1) Président, de quatre (4) Vice-Présidents et d'un (1) Rapporteur, assisté par le Secrétaire général du CIB. Les Président, Vice-Présidents et Rapporteur assurent un mandat de deux (2) ans immédiatement renouvelable une fois seulement.
- b. Les membres exercent-ils leurs fonctions à titre intergouvernemental ou à titre individuel/en qualité d'expert ?
En application de l'Article 3 des Statuts, les membres du Bureau agissent en qualité d'experts indépendants, à titre individuel.
- c. Fréquence et durée des réunions
Les réunions du Bureau se tiennent en tant que de besoin, en fonction des questions nécessitant une décision de sa part. Le Bureau se réunit généralement dans le cadre d'une session ordinaire ou d'une réunion d'un groupe de travail pendant une heure ou deux, selon les points à aborder. De surcroît, le Bureau lance des consultations par courrier électronique sur toutes les questions urgentes susceptibles de se poser entre les sessions ou entre les réunions des groupes de travail.
- d. Des observateurs sont-ils autorisés à participer aux réunions et à y prendre la parole ?
Non.
- e. L'interprétation des réunions est-elle assurée ?
Oui. Cependant, le Bureau se passe généralement de services d'interprétation lorsqu'il se réunit hors Siège en raison de restrictions financières.
- f. Dans quelles langues l'interprétation des réunions est-elle assurée ?
Anglais et français.
- g. Où les réunions se tiennent-elles ?

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

En tant que de besoin, soit à Paris soit hors Siège, selon le lieu où se tiennent les réunions des groupes de travail. Le Bureau organise également des consultations par courrier électronique sur les questions urgentes.

- h. Les réunions du Bureau donnent-elles lieu à un compte rendu ? Ce compte rendu est-il diffusé et si oui, auprès de qui ?
Les conclusions et décisions du Bureau font l'objet d'un document diffusé auprès de l'ensemble du Comité.

3. Règlement intérieur

- a. Qui adopte le règlement intérieur ?

En application de l'Article 8 de ses Statuts, le CIB adopte son propre règlement intérieur.

- b. Préparation des réunions

- i. Qui décide de l'ordre du jour ?

En application de l'article 9 du Règlement intérieur, l'ordre du jour des sessions du CIB est élaboré par le Directeur général en consultation avec le Bureau du Comité.

L'ordre du jour des sessions conjointes CIB/CIGB est élaboré par le Directeur général en consultation avec les présidents du CIB et du CIGB.

- ii. À quel moment les documents sont-ils envoyés aux intéressés ?

En application de l'article 3 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est envoyé 60 jours à l'avance.

Tous les autres documents de travail sont généralement envoyés trois (3) à quatre (4) semaines à l'avance.

- iii. Sont-ils envoyés au format papier ?

Non. Tous les documents de travail sont envoyés par courrier électronique.

- iv. Est-il possible de se désabonner des envois papier ?

Tous les documents de travail sont envoyés par courrier électronique.

- v. Qui définit le calendrier ?

Le Directeur général, en consultation avec le Bureau du Comité.

- vi. Qui convoque les réunions ?

Le Directeur général.

- vii. Recourez-vous à la visioconférence ?

Les visioconférences ne représentent pas une solution pratique pour les séances plénières ou les réunions des grands groupes de travail compte tenu du nombre de participants et des différences de fuseau horaire des différents experts répartis dans le monde. Le

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- Comité étudiera néanmoins la possibilité de recourir aux visioconférences ou aux conférences téléphoniques pour les petits groupes (quatre personnes maximum) chargés de rédiger des chapitres spécifiques de ses rapports.
- viii. Des sessions extraordinaires peuvent-elles être convoquées ?
Oui.
- i. Si oui : selon quelles modalités ?
En application de l'article 2 du Règlement intérieur, des sessions extraordinaires du Comité peuvent être convoquées à l'initiative du Directeur général ou à la demande d'au moins deux tiers des membres, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles.
- ix. Désignez-vous des sous-groupes et des sous-comités ?
Oui, le Comité constitue des groupes de travail ad hoc.
- i. Si oui, pour quelle durée et pour quelles tâches ?
Les groupes de travail sont constitués afin d'établir les rapports respectifs du CIB. Ils sont dissous une fois les rapports terminés.
- c. Prise de décisions
- i. Qui élabore les projets de décisions ?
Le CIB ne rend pas de décisions. Il formule des avis et des recommandations (Article 7 de ses Statuts) ; tous les projets d'avis et de recommandations sont élaborés par les groupes de travail. Ils sont ensuite soumis au Comité pour examen et adoption en séance plénière.
- ii. Jusqu'à quel moment les États membres peuvent-ils proposer un nouveau projet de décision ou des amendements ?
Le CIB est un organe consultatif composé d'experts indépendants agissant à titre individuel ; cette question est donc sans objet. Néanmoins, les États membres du CIGB peuvent faire un retour sur les avis et recommandations du CIB, qui est pris en compte selon qu'il convient.
- iii. Les observateurs sont-ils autorisés à participer aux réunions et/ou à y prendre la parole ?
Les observateurs sont autorisés à participer aux réunions publiques du CIB (Article 4 de ses Statuts). Le Président leur donne la parole si le temps imparti le permet.
- iv. Quelles sont les modalités d'adoption des décisions ?
En application de l'Article 7 des Statuts, les avis et recommandations du CIB sont adoptés par consensus. Toutefois, tout membre du CIB a le droit de faire conserver une trace écrite d'une autre opinion qui aurait été émise.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

4. Relations avec la Conférence générale, le Conseil exécutif et d'autres organes intergouvernementaux

- a. Soumettez-vous des propositions officielles pour le Programme et budget de l'UNESCO (C/5) ?
Non.
 - a. Si oui, selon quelles modalités ? sans objet
- b. Comment assurez-vous le suivi des résolutions de la Conférence générale ?
Si une résolution concerne le CIB, le Secrétariat de celui-ci en informe le Président en vue d'en assurer le suivi de la manière la plus adaptée – la question est soit portée à l'ordre du jour du Bureau, soit à celui du Comité en séance plénière.
- c. Donnez-vous des avis au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?
À la demande ou en tant que de besoin.
- d. Faites-vous rapport sur vos activités à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif plus d'une fois au cours de chaque exercice programmatique quadriennal ?
Oui, deux fois tous les quatre ans, dans le cadre d'un document REP destiné à la Conférence générale.
- e. Comment assurez-vous le suivi des décisions du Conseil exécutif ?
Si une décision concerne le CIB, le Secrétariat de celui-ci en informe le Président en vue d'en assurer le suivi de la manière la plus adaptée – la question est soit portée à l'ordre du jour du Bureau, soit à celui du Comité en séance plénière.
- f. Un cadre spécifique régit-il la collaboration avec d'autres organes internationaux et intergouvernementaux ?
Le Président du CIB est membre ex-officio de la COMEST. Les autres coopérations se font au cas par cas.

5. Autres commentaires concernant la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux

Le suivi de la résolution 38 C/101 a été examiné avec la COMEST à notre session de septembre 2016. Les conclusions de nos débats vous ont été adressées par courrier, dans une lettre signée par moi-même et par le Président de la COMEST, le 16 décembre 2016.

6. Veuillez donner la référence, et si possible le lien hypertexte des documents statutaires pertinents, y compris des résolutions de la Conférence générale portant création de l'entité visée et des décisions pertinentes du Conseil exécutif

Résolution de la Conférence générale : Résolution 27 C/ 5.15 (http://unesdoc.unesco.org/images/0009/000956/095621f.pdf-xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=gctd&set=0058558C3D_0_320&hits_rec=202&hits_lng=fr)

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Décision du Conseil exécutif : Décision 154 EX/8.4 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001120/112019f.pdf> -
[xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=extd&set=0058558DB0_3_348&hits_rec=186&hits_lng=fr](http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=extd&set=0058558DB0_3_348&hits_rec=186&hits_lng=fr))

Statuts du CIB : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001382/138292F.pdf>

Règlement intérieur du CIGB : <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001631/163159f.pdf>